
Extrait du registre des délibérations

Délibération 2026-022

Créances éteintes

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Syndical régulièrement convoqués se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil de la Mairie de Villemur sur Tarn, sous la présidence de M. Serge MOULET, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 06 mai 2026.

Présents :

MAUREL Cédric, ESTRIPEAU Pierre, ROUX Didier, GAIO Michel, ASTRUC Thierry, BERGERET-ARNAUDE Thierry, NEGRO Jean-Luc, DALLA-BETTA Annie, BLANCHARD Sonia, BENEJAM-STONE Alexia, MOULET Serge, ASO Jacques, PICARD Laure, MAZZOLENI Christophe, ESPANOL Éric, BURGALAT Frédéric.

Absents :

Membres ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

M. Pierre ESTRIPEAU

Membres en exercice - 16 | Membres présents - 16 | Pouvoirs - 00 | Membres absents - 00

Exposé

Monsieur le Président rappelle qu'il est nécessaire de faire la distinction entre les créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Le trésorier a informé le syndicat des produits irrécouvrables et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de ces dettes pour un montant de 875.40€ et de 177.72€ conformément à la liste n° 031012.

SGC GRENADE – CADOURS

031012

TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES – CREANCES ETEINTES
SIEVT BC 439

Nom du redevable	Nature de la créance	N° du Titre	Montant de la Créance	Montant des Frais de Poursuites	Motif de l'annulation
	FACTURE EAU	2024-R-2360	158,25 €	0,00 €	EFFACEMENT SURENDETTEMENT
	FACTURE EAU	2026-R2918	717,15	0,00	EFFACEMENT SURENDETTEMENT
		TOTAL	875,40 €		

Le comptable expose qu'il ne peut recouvrer les titres portés sur l'état ci-dessus en raison des motifs énoncés dans la colonne « Motif de l'annulation ». Il demande en conséquence l'allocation en pertes sur créances irrécouvrables-créances éteintes (c/6542) dont le montant total s'élève à la somme de **HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES**

A Grenade le 28/01/2026

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 TRÉSORERIE DE GRENADE-CADOURS
 17 rue François Mitterrand
 31330 GRENADE
 Tél. 05.61.82.80.65 - Fax 05.61.82.74.01

TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES – CREANCES ETEINTES
SIEVT BC 439

Nom du redevable	Nature de la créance	N° du Titre	Montant de la Créance	Montant des Frais de Poursuites	Motif de l'annulation
	EAU	R-1-1732/2024	131,37 €	0,00 €	CLOTURE INSUF ACTIF
	EAU	R-1-1073/2025	46,35 €	0,00 €	CLOTURE INSUF ACTIF
		TOTAL	177,72 €		

Le comptable expose qu'il ne peut recouvrer les titres portés sur l'état ci-dessus en raison des motifs énoncés dans la colonne « Motif de l'annulation ». Il demande en conséquence l'allocation en pertes sur créances irrécouvrables-créances éteintes (c/6542) dont le montant total s'élève à la somme de **CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES**

A Grenade le 24/03/2026

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 TRÉSORERIE DE GRENADE-CADOURS
 17 rue François Mitterrand
 31330 GRENADE
 Tél. 05.61.82.80.65 - Fax 05.61.82.74.01

Il est donc proposé au conseil syndical, de bien vouloir accepter le montant total de 1 053.12 €

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
- Vu** la liste de créances n°031012 transmise par le Trésorier ;

Décision

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil SIEVT, à l'unanimité décide :

- ⇒ **De Constater** l'effacement des dettes pour un montant total de 1 053.12 € ;
- ⇒ **De Mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision

Résultats du vote

Votants – 16 | Pour – 16 | Contre – 00 | Abstention – 00

Ainsi fait et délibéré à Villemur, les jours, mois et an que dessus.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de transmission et de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Secrétaire de séance,
M. Pierre ESTRISPEAU**



Pour extrait conforme,

**Le Président
M. Serge MOULET**